

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
pour l'Environnement**
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

ARRETE complémentaire n°4652 portant sur les conditions d'exploitation du centre de transit et de tri de déchets industriels banals sis ZI de St Florent sur la commune de Niort, demande présentée par la société SITA Centre Ouest

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2001 délivré à la société GENET à NIORT pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de DIB ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 juin 2002 au profit de la société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 relatif à l'extension du tonnage de transit de DIB (quantité de papiers en augmentation et destruction confidentielle d'archives) ;

Vu la demande du 19 janvier 2007 complétée le 5 février 2007 de modification des conditions d'exploitation par la mise en place d'une activité de démantèlement et conditionnement de déchets électriques et électroniques et l'élargissement de la zone de chalandise des déchets industriels banals ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2007 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que les modifications sollicitées respectent la réglementation en matière d'exploitation d'un centre de tri et de transit de DIB imposées par l'arrêté du 27 janvier 2001 ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des quantités de DIB et d'élargissement de la zone de chalandise sollicitées au regard du dossier d'autorisation initial ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** :

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE est autorisée pour son site de NIORT à exploiter ses installations dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est ZA de Conneuil, 6, Rue Gaspard Monge – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE est autorisée à exploiter au n° 200, rue Jean Jaurès (parcelle référencée au cadastre en section ES n°96) dans la ZI de St Florent, sur la commune de NIORT, les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

N° de la nomenclature	Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	Classement
167 a	Station de transit, de tri et de regroupement de Déchets Industriels Banals (DIB) provenant d'installations classées.	12 000 tonnes/an dont 1 000 tonnes/an d'emballages ménagers au maximum 1 200 tonnes d'archives au maximum 2 000 tonnes/an de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) au maximum (hors flux réparables)	A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères ou autres résidus urbains issus de collectes sélectives, à l'exclusion des déchetteries.		A
98 bis B-1	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc et polymères, installé à moins de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	300 m ³	A
286	Stockage et activité de récupération de métaux. La superficie utilisée étant inférieure à 50 m ² .	< 50 m ²	NC
329	Papiers usés ou souillés (Dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t.	26 t	NC
1530	Dépôts de papiers, bois, cartons et autres matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	800 m ³	NC
2661-2	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, polymères	< 2 t/j	NC

	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j</i>		
2663-2	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</i>	<i>900 m³ Stockage des DEEE présentant la proportion de polymères la plus importante :</i>	NC

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classable

Les activités sont :

- transit et le tri de DIB,
- la destruction confidentielle d'archives et autres documents
- la collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), le test de fonctionnalité des DEEE, leur transit, leur démantèlement et/ou dépollution. Suite au test des DEEE, le flux des réparables est dirigé vers une autre entité pour être réparé puis réutilisé. Il n'est plus considéré comme un déchet mais comme un EEE (équipements électriques et électroniques).

ARTICLE 4 : Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté du 27 janvier 2001 est modifié comme suit :

<i>Nature des déchets</i>	<i>Volume maximal en stock sur le site</i>	<i>Tonnage traité</i>
Les déchets entrant sur le site représentent au maximum <u>12 000 t/an</u>		
<i>Déchets industriels banals en mélange (DIB)</i>	<i>150 m³</i>	<i>7 t/j – 1 850 t/an</i>
<u>Papiers et cartons issus de collectes des DIB</u>	<i>400 m³</i>	<i>26 t/j – 7 200 t/an</i>
<i>Ferrailles et métaux divers.....</i>	<i>25 m³</i>	<i>1 t/j - 150 t/an</i>
<i>Plastiques issus de collectes des DIB</i>	<i>300 m³</i>	<i>4 t/j - 1 000 t/an</i>
<i>Emballages provenant de collectes sélectives auprès des ménages</i>	<i>300 m³</i>	<i>4 t/j – 1 000 t/an</i>
<u>Déchets d'équipements électriques et électroniques</u>	<i>1165 m³</i>	<i>7 t/j – 2 000 t/an</i>
<i>Les tonnages traités par an sont des maximum par catégorie de déchets mais l'exploitant doit respecter un maximum de 12 000 tonnes par an toutes catégories de déchet confondues</i>		

ARTICLE 5 : Le dernier alinéa de l'article 1.3 de l'arrêté du 27 janvier 2001 est modifié comme suit :

Les déchets industriels banals et les déchets d'équipements électriques et électroniques reçus sur le site proviennent des DEUX-SEVRES et de ses départements voisins à savoir : VENDEE, MAINE ET LOIRE, VIENNE, CHARENTE, CHARENTE MARITIME et INDRE-ET-LOIRE.

L'origine des documents à détruire confidentiellement correspond à l'ensemble du territoire français.

Les emballages issus des collectes sélectives auprès des ménages proviennent des communes des DEUX-SEVRES.

ARTICLE 6 : Il est ajouté un article 5.8 complétant les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2001 :

Le dispositif de traitement des eaux pluviales visé à l'article 5.5.2 est mis en œuvre dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : Le dernier alinéa de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

Les déchets non recyclables résultant du tri des DIB sont stockés sur une aire distincte à l'intérieur du bâtiment et le volume stocké ne doit pas excéder 100 m³.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'une mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de Niort, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SITA centre Ouest.

Niort, le 4 juin 2007

Le Préfet
Pour Le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Yves CHIARO